C/2025/4669

19.8.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12022 — ARDIAN / BURRUS GROUP / DIOT SIACI GROUP)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/4669)

1. Le 6 août 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Ardian France SA («Ardian», France), contrôlée par Ardian Holding SAS,

— Monsieur Christian Burrus à travers les sociétés en son contrôle («Groupe Burrus», France),

— Groupe Diot Siaci, contrôlé conjointement par Ontario Teachers' Pension Plan et le Groupe Burrus.

Ardian et le Groupe Burrus acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun du Groupe Diot Siaci.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Ardian: société de capital-investissement qui gère et/ou conseille, par l'intermédiaire de ses filiales, plusieurs fonds d'investissement,

— Groupe Burrus: production d'assurances, fourniture de services de technologie financière, de gestion et de conseil financiers.

3. Les activités du Groupe Diot Siaci sont les suivantes: distribution de produits d'assurances et de réassurances, fourniture de services de souscription et de gestion d'assurances aux assureurs et réassureurs, de conseil en gestion, de conseil en matière de prestations de retraite, de prestations de recrutement permanent et de gestion.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12022 — ARDIAN / BURRUS GROUP / DIOT SIACI GROUP

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE